

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 20 heures 30, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, LECLERC Gaëtan, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, DAL LAGO Rosemonde, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DOUBRERE Jean-Paul, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, MONBERNARD Joël, Mme CHABBERT Stéphanie, MM LAPREBENDE Benoît, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M Nicolas SENAC (suppléant de M Michel RAFFIN)

Absents ayant donné procuration : M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M Gérard FORGUES ;

Absents excusés : M YELMA Jean-Luc, Mme CAPDECOMME Marie-Pierre, M ABADIE Bruno, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : PROVISION POUR RISQUES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que toutes les communes et communauté de communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de trois risques principaux (art. R. 2321-2 29° du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14 la Communauté de Communes peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques au compte 6817 - « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant », la provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances. La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la Communauté de Communes.

Pour 2023, le risque est estimé à 3 741 €.

Vu l'instruction budgétaire M14,
Vu les articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Approuve** la constitution de la provision semi-budgétaire pour créances douteuses à hauteur de 3 741 € au budget principal 2023 de la Communauté de Communes.
- **Autorise** l'inscription des crédits correspondants en dépenses au budget de l'exercice 2023 au compte 6817 - « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant ».
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Monsieur le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Communauté de communes.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Fait à MIRANDE, le 05 juillet 2023

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES